REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Musée Escoffier de l'Art Culinaire

3 rue Auguste Escoffier
06 270 Villeneuve-Loubet

Version 2026

Sommaire

1. Présentation du musée
2. Informations pratiques
3. Référent accessibilité
4. Cadre réglementaire
5. Description du bâtiment
6. Conditions d'accès
7. Accessibilité des personnes à mobilité réduite
8. Sanitaires
9. Les équipements disponibles
10. Handicap auditif
11. Handicap mental, psychique ou cognitif
12. Handicap visuel
13. Chiens guides et d'assistance
14. Préparer sa visite
15. Procédure d'accueil
16. Engagement qualité
17. Sécurité et évacuation
18. Registre des observations

Annexes

1. Présentation du musée

Le Musée Escoffier de l'Art Culinaire est installé dans la maison natale d'Auguste Escoffier (1846-1935) à Villeneuve-Loubet.
Il a pour mission de préserver, valoriser et transmettre l'héritage du célèbre chef cuisinier, inventeur entre autres, de la Pêche Melba, ainsi que l'histoire de la gastronomie française.

Durant sa carrière professionnelle, Auguste Escoffier a formé plus de 2000 cuisiniers et parmi eux, le mécène de notre Fondation, **Joseph Donon**.

Déjà célèbre et fort occupé au Carlton de Londres, Escoffier le remarqua lors d'un séjour dans sa cité natale, alors que celui-ci travaillait comme commis de cuisine au château de **Villeneuve-Loubet**. Lorsqu'il repartit quelques jours plus tard pour l'Angleterre, il emmena avec lui le jeune Donon. Escoffier s'était promis de lui transmettre toutes les arcanes du métier de cuisinier. Une fois formé, notre mécène parti Outre-Atlantique et fit une carrière fulgurante aux Etats-Unis où il servit les prestigieuses familles Frick et Vanderbilt.

Après la mort d'Escoffier, deux de ses plus proches collaborateurs, **Paul Thalamas** et **Eugène Herbodeau**, proposèrent à Joseph Donon de créer un musée en mémoire du maître, dans sa maison natale de Villeneuve-Loubet. Reconnaissant, désireux de **rendre hommage à son maître** et de **prolonger son éthique et son œuvre**, celui-ci accepta de le financer.

Le musée ouvrit ses portes le **2 mai 1966**, soixante années après la rencontre entre le maître et le disciple.

Ses **dix salles** se firent l'écrin des souvenirs du maître mais aussi d'objets et ustensiles d'époque, d'une riche documentation sur l'art culinaire, de tables dressées, d'un potager provençal, d'une collection de plus de 3000 menus anciens et modernes, de pièces en sucre, pastillage et chocolat, ainsi que d'une importante bibliothèque et d'un centre de recherche sur la gastronomie.

Dons et legs viennent régulièrement enrichir ses collections.

2. Informations pratiques

Adresse :
3 rue Auguste Escoffier – 06270 Villeneuve-Loubet

Horaires d'ouverture :
- De 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.
- En juillet et août : de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00.

Téléphone : 04 93 20 80 51

Courriel : info@musee-escoffier.com

Site internet : https://www.musee-escoffier.com/

Accès

Coordonnées GPS : Latitude : 43.658244 | Longitude : 7.123497

En voiture :
Autoroute sortie 47, direction Villeneuve-Loubet Village.
Parking gratuit conseillé au Pôle Culturel Auguste Escoffier et accès Musée, 10 minutes à pied en suivant la "Balade Escoffier".
Parking dans le village gratuit avec disque bleu
Places PMR dans les parkings du village (Font Bertrane, Place De Gaulle, Avenue des Ferrayonnes)

En bus :
Au départ de Nice, Ligne d'Azur n° 650 direction Grasse : Arrêt Villeneuve Village.
Au départ d'Antibes, Ligne Envibus n°23 direction La Colle-sur-Loup : Arrêt Place de Gaulle.
Sur la commune de Villeneuve-Loubet : transport Icilà d'Envibus à la demande.

En train :
Gare SNCF de Cagnes-sur-Mer, puis bus Ligne d'Azur n°650 direction Grasse: Arrêt Villeneuve Village.

3. Référent accessibilité

Nom : Madame GRIMAUD Emma

Fonction : Conservatrice Adjointe

Coordonnées du référent accessibilité :
escoffier.conservation@gmail.com
04.93.20.80.51
06.30.30.47.80

4. Cadre réglementaire

Le présent registre est établi conformément aux dispositions réglementaires applicables aux ERP afin d'informer le public du niveau d'accessibilité de l'établissement.

5. Description du bâtiment

Le musée est implanté dans un bâtiment ancien à caractère patrimonial, et dans le périmètre du Monument Historique inscrit au titre de Monuments Historiques. Cette configuration entraîne certaines contraintes techniques et architecturales.

Le musée est réparti sur plusieurs niveaux desservis exclusivement par des escaliers. En raison de la configuration historique du bâtiment, l'ensemble des espaces d'exposition n'est pas accessible aux personnes utilisant un fauteuil roulant.

Accès extérieur

- Présence d'une marche entre la rue et le parvis du musée
- présence d'une marche à l'entrée du musée;
- largeur de porte : 95 cm ;
- nature du revêtement : goudron dans la rue et dalle sur le parvis ;
- éclairage de ville ;

Circulation intérieure

- nombre d'étages : 5 niveaux
- présence de mains courantes ;
- zones de repos : des chaises et des bancs sont à votre disposition dans les salles d'exposition

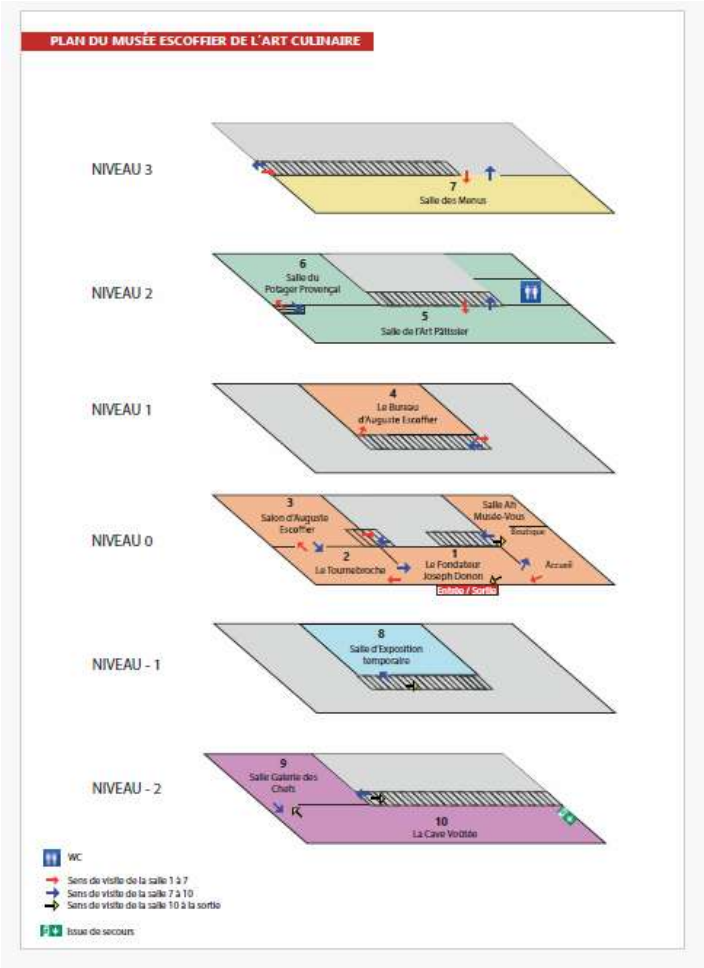

6. Conditions générales d'accès

Le personnel d'accueil est à la disposition des visiteurs pour répondre à leurs besoins spécifiques et préparer leur visite, sur un simple appel au 04.93.20.80.51.

7. Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Le musée n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.
Les espaces sont desservis par des escaliers.
Le bâtiment ne dispose ni d'ascenseur ni de plateforme élévatrice.
Une dérogation administrative a été accordée en raison des contraintes du bâti existant et de la rue attenante.

Voir dérogation en annexe

8. Sanitaires

Les sanitaires disposent d'équipements facilitant l'usage par certaines personnes à mobilité réduite. Toutefois, leur configuration ne permet pas l'accès et la rotation d'un fauteuil roulant.
Les sanitaires sont équipés d'un signal lumineux pour les personnes présentant un handicap auditif afin de les prévenir en cas de déclenchement d'une alarme

9. Les équipements disponibles

Équipement	**Disponible**
Audioguide	Oui
Boucle magnétique	Oui
Documentation gros caractères	Non
Fauteuil roulant de prêt	Non
Siège pliant	Oui
Loupe	Oui
Éclairage renforcé	Non

10. Handicap auditif

Le musée met à disposition :
• des audioguides adaptés aux boucles magnétiques ;
• des supports écrits de visite dans les salles d'exposition ;
• un accompagnement personnalisé sur demande
• absence d'interprète LSF

11. Handicap mental, psychique ou cognitif

Le musée propose :
• des visites adaptées ;
• une médiation culturelle simplifiée ;
• un accompagnement personnalisé ;
• des activités pédagogiques adaptées.

12. Handicap visuel

Le personnel peut accompagner les visiteurs (sur réservation au préalable).
Les audioguides permettent un accès facilité aux contenus de visite.

13. Chiens guides et d'assistance

Les chiens guides et chiens d'assistance sont admis conformément à la réglementation. Une vigilance particulière est recommandée dans la salle de l'art pâtissier en raison de la présence de sculptures en chocolat.

14. Préparer sa visite

Les visiteurs ayant des besoins spécifiques sont invités à contacter le musée avant leur venue afin d'organiser les meilleures conditions d'accueil.

15. Procédure d'accueil adaptée

Le personnel s'engage à apporter une aide adaptée à chaque visiteur et à proposer des solutions de compensation lorsque cela est possible. Le personnel est sensibilisé à l'accueil des personnes en situation de handicap dans le cadre de ses missions d'accueil du public.

16. Engagement qualité

Le musée s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration de l'accueil de tous les publics, et est labellisé « Qualité Tourisme » depuis 2021.

En 2026, le label se transforme et devient « Destination d'Excellence », il vise à garantir :

- une **excellente qualité d'accueil et de service** ;
- une démarche **écoresponsable** ;
- une meilleure **prise en compte de l'accessibilité** et des besoins des personnes en situation de handicap ;

- une amélioration continue des prestations touristiques

17. Sécurité et évacuation

En cas d'évacuation du bâtiment, le personnel du musée accompagne les visiteurs en situation de handicap vers les sorties de secours et le point de rassemblement conformément aux procédures de sécurité de l'établissement.

18. Registre des observations

Les visiteurs peuvent formuler leurs remarques et suggestions auprès de l'équipe d'accueil, mais également à l’aide du questionnaire de satisfaction disponible ainsi que sur la page dédiée au Musée Escoffier de l’Art Culinaire sur le site TripAdvisor.

Le présent registre est mis à jour dès qu'une modification affecte les conditions d'accessibilité du musée.

ANNEXES

COMMUNE DE
VilleneuveLoubet

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC/AT 00616124C0038 Demande déposée le 10/10/2024 , complétée le 29/10/2024	
Par :	**FONDATION AUGUSTE ESCOFFIER** **Représentée par Monsieur ESCOFFIER Michel**
Demeurant à :	**3 Rue Auguste Escoffier** **06270 Villeneuve-Loubet**
Pour	**Réaménagement du musée existant et changement de destination de la maison de la chapelle d'habitation en bureaux. pas d'extension prévue, création d'ouvertures et pose de panneaux photvoltaïques.**
Sur un terrain sis à	**0004 RUE DE LA CHAPELLE** **06270 Villeneuve-Loubet**
Cadastré	**Section AE-0119, AE-0120, AE-0121, AE-0122**
Surface de plancher créée	**114.97 m²**

Le Maire de la Ville de VILLENEUVE-LOUBET

VU la demande de permis de construire valant autorisation de travaux susvisé,

VU l'affichage au service urbanisme du dépôt de la demande d'autorisation en date du 11/10/2024,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R 421-17, R421-14, L422-1, L423-1 et suivants, L424-1 et suivants, R424-1 et suivants, R 424-5, R431-2 et suivants,

VU les articles R 424-21 à R 424-23 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R 421-14, L 423-1 et suivants, L 424-1 et suivants, R 424-1 et suivants, R 431-2 et suivants, L 425-3, R423-28, R423-38 et suivants, L433-1 et suivants, R433-1, relatifs aux permis de construire à titre précaire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7 à L111-8-4, les articles R111-19 et suivants, relatifs à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-52 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 341-1 à L. 341-15 relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L621-30 à 32 relatifs aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits,

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26 septembre 2013, modifié les 17 mars 2015 et 11 février 2016, le 30 juin 2016, 25 septembre 2018, le 29 septembre 2021 et le 28 mars 2024,

VU le porter à connaissance de la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 27 janvier 2012 relatif au retrait-gonflement des sols argileux, aléa Fort,

VU l'arrêté municipal en date du 17 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Marcel PIACENTINO,

VU l'arrêté municipal n°150-2025 portant délégation et subdélégation à Monsieur Albert CALAMUSO en date du 03 février 2025

VU l'arrêté municipal n°171-2025 portant délégation et subdélégation à Monsieur Albert CALAMUSO en date du 11 février 2025

VU la notification de délai contenant demande de pièces complémentaires en date du 15/10/2024 et réceptionnée à la même date par voie dématérialisée,

VU le dépôt des pièces complémentaires en date du 29/10/2024,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2024 au titre du Monument Historique ci-annexé,

VU l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental d'Incendies et de Secours des Alpes-Maritimes relatif à la Sécurité en date du 10/02/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement Urbanisme et Paysages – Pôle Paysages et Accessibilité en date du 17/12/2024, ci-annexé.

VU l'arrêté portant dérogation exceptionnelle pour l'impossibilité d'assuré l'accessibilité du musée de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement Urbanisme et Paysages – Pôle Paysages et Accessibilité en date du 17/12/2024, ci-annexé,

CONSIDERANT que la présente demande concerne le réaménagement du musée existant qui est un établissement recevant du public et le changement de destination de la maison de la chapelle d'habitation en bureaux, sans aucune extension prévue, ayant pour effet la création de surface de plancher relative au changement de destination de la maison de la chapelle d'habitation en bureaux de 114.97m²,

CONSIDERANT que ce changement de destination s'accompagne de modification des façades,

CONSIDERANT que ce projet consiste en le réaménagement du musée existant, dont l'assiette foncière est située sur un territoire soumis à une protection particulière au titre du Code de l'environnement pour être comprise dans la Bande côtière de Nice à Théoule sur Mer,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté le 10/10/2024 et a émis un avis favorable assorti de prescriptions en date du 21/11/2024.

CONSIDERANT l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente* ».

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'assurer l'accessibilité du musée en raison de différentes contraintes,

CONSIDERANT la dérogation sollicitée au titre de l'article L164-3 de la construction et de l'habitation,
CONSIDERANT l'accord de la dérogation sous réserve de mesures compensatoires prévues conformément à l'arrêté de la DDTM – Service Accessibilité en date du 17/12/2024,

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions de l'article L433-1 et suivant et l'article R433-1 du Code de l'Urbanisme susvisé, et les dispositions du plan local d'urbanisme, notamment la réglementation applicable à la zone UA.

ARRÊTE

Article un : le permis de construire valant autorisation de travaux est **ACCORDÉ** pour le réaménagement du musée existant et changement de destination de la maison de la chapelle d'habitation en bureaux sans extension prévue **et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2,**

Article deux :

- ASPECT ARCHITECTURAL :

Les panneaux photovoltaïques en toiture en centre ancien sont interdits en raison de l'organisation architecturale et du caractère traditionnel des matériaux de couverture destinés à être préservés;
- Les deux fenêtres sur la façade sur cour respecteront un format traditionnel, plus haut que large.
- Toutes les nouvelles fenêtres seront dotées de vantaux divisés en 3 carreaux identiques à dominante verticale ou carré;
- Le coffre à ventelles abritant les blocs de climatisation, en bois ou en métal, sera traité dans la même teinte que la façade;
- Pour la maison de la chapelle :
- Les enduits seront exécutés au mortier de chaux et sable et seront soit teintés dans la masse, soit revêtus d'un badigeon à la chaux à base de pigments naturels dans la même référence que le bâti principal;
- Les baies seront toutes dotées de volets persiennés (pas de volets pleins) et la nouvelle porte sera en bois avec un panneautage mouluré peinte dans un coloris marron foncé ou dans la même teinte que les volets.

- ACCESSIBILITE

➢ L'avis de la sous-commission d'accessibilité devra être scrupuleusement respecté conformément à l'avis ci-joint.

- ENERGIES RENOUVELABLES :

➢ Les travaux et équipements mentionnés dans l'attestation relative à la règlementation thermique jointe au dossier seront scrupuleusement mis en œuvre,

➢ Un document attestant la conformité des travaux avec les critères définis dans le projet sera joint à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

VILLENEUVE-LOUBET, le 28/02/2025

MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET (06)

M. Albert CALAMUSO
Adjoint au Maire
Délégué à la Police Municipale, la Tranquilité Publique et à la Protection Animale.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification soit par voie postale 18 avenue des Fleurs 06000 NICE soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

AFFICHAGE SUR LE TERRAIN :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
En effet, en application de l'article A 424-4 du Code de l'Urbanisme, dès la notification d'octroi et pendant toute la durée du chantier, mention du Permis de construire doit être affichée sur le terrain, par vos soins, pendant au moins DEUX MOIS et durant toute la période du chantier, si celle-ci est supérieure à DEUX MOIS, de manière visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public.
Cet affichage est obligatoire, car le délai de recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain.
FORME D'AFFICHAGE : le panneau d'affichage, devra être rectangulaire et de dimensions supérieures à 80 cm.
Il devra indiquer, le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du dossier la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également la surface du ou des bâtiments à démolir.
Le panneau d'affichage comprend la mention suivante : « **Droits de Recours** » :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la demande de permis de démolir. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

TRANSMISSION DE LA DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX :

- L'imprimé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux joint à la décision en 3 exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception ou déposé contre décharge à la Mairie, dans les 15 jours suivants l'achèvement des travaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du mardi 17 décembre 2024

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;

- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : martine maugard
Mail : martine.maugard@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 74 47

DOSSIER N° AT 006 161 24 C 0038
N° urbanisme : PC 006 161 24 C 0038

Commune : VILLENEUVE-LOUBET
Demandeur : Fondation Auguste Escoffier représentée par M. Michel ESCOFFIER
Adresse du demandeur : 3 rue Auguste Escoffier 06270 Villeneuve-Loubet
Nom établissement : MUSEE ESCOFFIER
Adresse des travaux : 3 rue Auguste Escoffier 06270 Villeneuve-Loubet
Type : Y Musées / Catégorie ERP : 5
Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : 1 point dérogatoire pour impossibilité technique d'assurer l'accessibilité du musée en raison de plusieurs contraintes :

- la localisation du musée dans un village historique, inaccessible en voiture ;
- un cheminement piéton extérieur comprenant soit une rue à très forte déclivité, soit des marches ;
- l'intérieur du bâtiment comportant plusieurs niveaux avec des marches anciennes ;
- l'installation d'un ascenseur jugée trop contraignante sur le plan structurel et coûteuse, sans résoudre l'impossibilité d'accès global au site ;

MOTIVATION
Considérant les mesures compensatoires prévues, à savoir la mise en place, à l'accueil situé au rez-de-chaussée, d'un espace dédié à une présentation virtuelle des collections du musée;

- sur l'autorisation : FAVORABLE
- sur la dérogation : FAVORABLE

« Pour rappel, le fonds territorial d'Accessibilité (FTA) permet d'accompagner les commerces de proximité, cafés, restaurants, hôtels ou encore les cabinets médicaux dans leur mise en accessibilité. Il permet de financer à hauteur de 50%, dans la limite de 20 000€, les dépenses d'équipements (rampes amovibles, vitrophanie, éclairage, etc.) et de travaux (travaux pour agrandir la largeur des couloirs, pour supprimer une marche à l'entrée, pour adapter les sanitaires, etc.). Ce fonds territorial d'accessibilité (FTA) a vocation à co-financer de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des travaux de mise en accessibilité ou l'achat d'équipement en faveur de l'accessibilité (BIM, rampe amovible...). »

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS
Prescriptions:

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) **un égal accès de tous à leurs services** permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation :
Le personnel en contact avec le public dans les établissements recevant du public (ERP) doit être formé à l'accueil des personnes en situation de handicap afin de garantir un service inclusif et bienveillant.

Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation :
L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :
a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
b) **Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6,** lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se

Affaire suivie par : martine maugard
Mail : martine.maugard@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 74 47

prononce **après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;**
c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39. L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Articles R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :
Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public.Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp.

Recommandations :

Synthèse des mesures pour faciliter l'accès et la visite du musée aux personnes en situation de handicap :

Accessibilité physique :
Poursuivre l'amélioration les cheminements extérieurs avec rampes, revêtements adaptés et mains courantes.
Mener une réflexion pour des solutions alternatives comme l'escalier/plateforme afin de contourner l'absence d'ascenseur.
Accessibilité numérique et virtuelle :
Mettre en place une visite virtuelle interactive en 3D (écrans sur site ou en ligne).
Offrir des audioguides, vidéos sous-titrées et traduites en langue des signes.
Créer une application mobile avec guidage audio et visuel.
Accessibilité sensorielle :
Pour les malvoyants : maquettes tactiles, audioguides descriptifs, plans en braille.
Pour les malentendants : visites guidées en langue des signes et boucles magnétiques.
Pour les personnes ayant un handicap cognitif : contenus simplifiés avec pictogrammes et visites adaptées.
Communication et sensibilisation :
Informer sur les dispositifs disponibles et collaborer avec les associations pour co-concevoir des solutions.

Ces mesures combinées assurent une expérience inclusive et enrichissante malgré les contraintes structurelles.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A Nice, le 17 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe JUNCKER

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté accordant une dérogation exceptionnelle au titre de l'article L 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 41 à 54 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 susvisé relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1007 du 24 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Eric Lefebvre, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1275 du 26 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

****

Vu la demande de dérogation relative à l'impossibilité technique d'assurer l'accessibilité du musée en raison de plusieurs contraintes :

- la localisation du musée dans un village historique, inaccessible en voiture ;
- un cheminement piéton extérieur comprenant soit une rue à très forte déclivité, soit des marches ;
- l'intérieur du bâtiment comportant plusieurs niveaux avec des marches anciennes ;
- l'installation d'un ascenseur jugée trop contraignante sur le plan structurel et coûteuse, sans résoudre l'impossibilité d'accès global au site ;

Concernant l'établissement dénommé Musée Escoffier, situé au 3 rue Auguste Escoffier, 06270 Villeneuve-Loubet, pour lequel la demande a été déposée par la Fondation Auguste Escoffier, représentée par M. Michel Escoffier, domicilié à la même adresse, dans le cadre de l'autorisation de travaux n° 006 161 24 C 0038 ;

Considérant les mesures compensatoires prévues, à savoir la mise en place, à l'accueil situé au rez-de-chaussée, d'un espace dédié à une présentation virtuelle des collections du musée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17 décembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Décision relative à la demande de dérogation

La dérogation sollicitée au titre de l'article L 164-3 du code de la construction et de l'habitation est **acceptée.**

ARTICLE 2- Prescriptions

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 17 décembre 2024, ci-joint, seront strictement respectées.

ARTICLE 3– Exécution de la décision

- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4– Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nice, le 17 décembre 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation

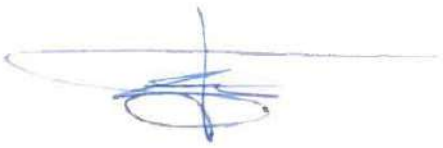

La cheffe du service
Aménagement, Urbanisme
et Paysage

Jessica GENTRIC

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes

Dossier suivi par : LEVANTI Isabelle
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 006161 24 C0038 U0601
Adresse du projet :0004 RUE DE LA CHAPELLE 06270 Villeneuve-Loubet
Déposé en mairie le : 10/10/2024
Reçu au service le : 10/10/2024
Nature des travaux:

Demandeur :
FONDATION FONDATION AUGUSTE ESCOFFIER représenté(e) par Monsieur ESCOFFIER MICHEL
3 Rue Auguste Escoffier
06270 Villeneuve-Loubet

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin de conserver les caractéristiques architecturales de ce bâtiment qui participe à la qualité des abords du monument historique, il conviendra de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Les panneaux photovoltaïques en toiture en centre ancien sont interdits en raison de l'organisation architecturale et du caractère traditionnel des matériaux de couverture destinés à être préservés;

- Les deux fenêtres sur la façade sur cour respecteront un format traditionnel, plus haut que large.
- Toutes les nouvelles fenêtres seront dotées de vantaux divisés en 3 carreaux identiques à dominante verticale ou carré;
- Le coffre à ventelles abritant les blocs de climatisation, en bois ou en métal, sera traité dans la même teinte que la façade;
- Pour la maison de la chapelle :
  - Les enduits seront exécutés au mortier de chaux et sable et seront soit teintés dans la masse, soit revêtus d'un badigeon à la chaux à base de pigments naturels dans la même référence que le bâti principal;
  - Les baies seront toutes dotées de volets persiennés (pas de volets pleins) et la nouvelle porte sera en bois avec un panneautage mouluré peinte dans un coloris marron foncé ou dans la même teinte que les volets.

Fait à Nice

Signé électroniquement
par Philippine REPIQUET
Le 21/11/2024 à 16:56

Architecte des Bâtiments de France
Madame Philippine REPIQUET

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château de Villeneuve et son parc situé à 06161|Villeneuve-Loubet.

Site Inscrit de Bande côtière de Nice à Théoule